



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

secteurs sauvegardés

Question écrite n° 72854

Texte de la question

M. Maxime Bono attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés rencontrées par les sauniers pour exercer leur profession suite à l'interprétation restrictive de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme traitant des aménagements admis dans les espaces remarquables au titre de la loi littoral, modifié par le décret du 26 décembre 2000, relatif à la définition de la surface hors oeuvre nette des constructions. En effet, la modification de l'article précité conduit, pour les services de l'Etat, à ne plus accepter, dans les espaces remarquables, des aménagements créant de la surface hors oeuvre brute, à l'exception des locaux d'une superficie maximale de 20 mètres carrés répondant aux prescriptions réglementaires sanitaires nationales et communautaires. En conséquence, les cabanes de sauniers pourtant indispensables à la production traditionnelle de la fleur de sel sont appelées à disparaître. Ces cabanes, qui s'intègrent parfaitement dans le paysage et dont l'édification est directement liée à « l'exercice des activités agricoles de pêche et cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières » selon les termes de l'alinéa b de l'article R. 146-2 permettent le stockage du sel et du matériel nécessaire à l'exploitation des marais. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour préserver l'activité traditionnelle des sauniers.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Bono](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72854

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement, transports, logement et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 832